

ces secteurs étaient en effet déjà indiqués dans la proposition de règlement du Conseil relatif aux interventions communautaires de restructuration et de reconversion industrielles qui a fait l'objet d'un avis le 20 décembre 1978.

3. Le Comité souhaite par ailleurs que ce règlement soit adopté dans les plus brefs délais par le Conseil et que toutes les conditions soient réunies pour que les interventions communautaires envisagées puissent être effectivement concrétisées.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1979.

*Le président  
du Comité économique et social*

R. VANNI

**Avis sur une proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 210 du 22 août 1979, page 12.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 7 août 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 172<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles, les 24 et 25 octobre 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 7 août 1979,

vu la décision prise par son président le 4 septembre 1979 de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, d'élaborer un avis et un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation le 2 octobre 1979,

vu le rapport oral présenté par M<sup>me</sup> Clark, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 172<sup>e</sup> session plénière des 24 et 25 octobre 1979, séance du 24 octobre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité se réjouit de la signature de la part de la Communauté de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Le Comité estime que l'approbation de la convention représente un grand pas en avant garantissant la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leurs habitats naturels, et notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États. Ceci est particu-

lièrement important dans le cas des espèces menacées d'extinction et vulnérables.

Compte tenu, toutefois, de ce que la convention a déjà été signée au moment où cet avis est émis et que des changements sont bien évidemment impossibles à ce stade, le Comité a un certain nombre de préoccupations.

Il semble qu'un certain nombre d'articles de cette convention nécessitent des mises au point, et notamment les articles 8 et 9 et l'annexe IV y afférente.

En outre, une attention importante devrait être consacrée à la protection des écosystèmes, c'est-à-dire à la protection de l'équilibre résultant des liens étroits entre la flore et la faune et leur environnement.

Pour ces raisons, le Comité estime qu'une étude approfondie devrait être entreprise afin de permettre un examen détaillé et, par conséquent, une interprétation plus précise de la convention. Une telle étude pourrait, ultérieurement, constituer la base d'une révision de la convention.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1979.

*Le président  
du Comité économique et social*

R. VANNI

**Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3164/76 relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre les États membres**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 193 du 31 juillet 1979, page 10.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 30 juillet 1979, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 172<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles les 24 et 25 octobre 1979.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 30 juillet 1979,

vu le règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3062/78 du Conseil du 19 décembre 1979 <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 23. 7. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 366 du 28. 12. 1978, p. 5.